

Fiche n° 2

SIMPLIFICATION DES MODES DE SAISINE

L'ACTE DE SAISINE :

- La saisine du tribunal judiciaire se fait par assignation ou par requête (conjointe ou pas) uniquement. La déclaration au greffe est supprimée.

1. LES MENTIONS OBLIGATOIRES DANS L'ACTE DE SAISINE (ARTICLES 54 À 57)

- La demande initiale doit comporter à peine de nullité :

- **Dans tous les cas (requête + assignation), les mentions prescrites par le nouvel article 54 :**
 - indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
 - objet de la demande ;
 - mentions relatives à l'identité des parties :
 - *Pour les personnes physiques* : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
 - *Pour les personnes morales* : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
 - (éventuellement) les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
 - lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;
 - l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

et :

- **S'agissant de l'assignation, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, celles prescrites par les nouveaux articles 56, 752 et 753 :**
 - le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
 - un exposé des moyens en fait et en droit ;
 - la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
 - l'assignation précise la chambre désignée (Mention non sanctionnée par la nullité) ;
 - la constitution de l'avocat demandeur ;
 - le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat ;
 - le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (Mention non sanctionnée par la nullité).

- **lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire :**
 - les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger ;
 - les dispositions de l'article 832 et mention des conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.
- **S'agissant de la requête, celles prescrites par les nouveaux articles 57, 757 et 758 :**
 - lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, en autant des copies que de personnes dont la convocation est demandée ;
 - date et signature ;
 - exposé sommaire des motifs de la demande ;
 - le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (Mention non sanctionnée par la nullité) ;
 - lorsque les parties sont représentées par un avocat, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties ainsi que les signatures de ceux-ci.

À noter à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- **Si la demande est formée par voie électronique, l'article 54** impose au demandeur:
- l'indication des adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat.
- L'indication de l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur n'est qu'une faculté.
- **S'agissant de la date d'audience qui doit être inscrite dans l'assignation**, le nouvel article 751 prévoit que la demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée au demandeur « par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux ».
- C'est une nouveauté dans la procédure écrite ordinaire. Les parties seront désormais informées dès le début de la procédure de la date de la première audience.

À noter (dispositions transitoires du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la mise en place du dispositif de prise de date) :

Pour les demandes introduites par voie d'assignation à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la publication de l'arrêté du garde des Sceaux, en procédure écrite ou en procédure orale, avec ou sans représentation obligatoire, l'avocat ou l'huissier de justice du demandeur :

- rédige l'assignation ;
- sollicite une date d'audience auprès du greffe du tribunal compétent en précisant l'objet et le montant de la demande ; ces précisions permettent au greffe de communiquer la date d'audience de la chambre compétente ;
- signifie ou fait signifier l'assignation au défendeur avec la date de l'audience ;
- place l'assignation dans les délais impartis (15 jours au moins avant l'audience).

Pour info :

Cette remise doit être faite au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience par la juridiction lorsque cette communication est faite par voie électronique. Dans tous les cas, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité.

L'affaire est alors appelée à la date communiquée. Il s'agit :

- d'une audience d'orientation en procédure écrite
- d'une audience à toutes fins en procédure orale

Dans l'attente du dispositif qui permettra la communication de la date d'audience aux avocats ou aux huissiers de manière dématérialisée, celle-ci pourra être demandée à la juridiction :

- par téléphone ;
- par courriel (non assimilable à la communication électronique au sens du code de procédure civile), par une boîte structurée pouvant être spécifiquement créée ;
- qui déterminera le ou les services compétents (chambre/pôle) pour donner la date d'audience.

(consulter le tableau RECAP actes de saisine et mentions obligatoires)



		LA DEMANDE INITIALE		
		Assignation	Assignation par voie électronique	Requête (conjointe ou pas)
Article 54	Juridiction devant laquelle la demande est portée	✓	✓	✓
	Objet de la demande	✓	✓	✓
	"Mentions relatives à l'identité des parties: - Pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ; - Pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement"	✓	✓	✓
	Mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier, <u>si c'est le cas</u>	✓	✓	✓
	Adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur ou de son avocat		✓	
	Adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur		✓*	
	<u>Lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'une tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige</u>	✓	✓	✓

	Indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire	✓	✓	✓
Article 56	Lieu, jour et heure de l'audience	✓	✓	
	Exposé des moyens en fait et en droit	✓	✓	
	Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé	✓	✓	
	La chambre désignée	✓**	✓**	
	La constitution de l'avocat demandeur	✓	✓	
	Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat	✓	✓	
	Le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience	✓**	✓**	
Article 57	Lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social			✓
	Indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée			✓
	Date et signature			✓
	Exposé sommaire des motifs de la demande			✓
	Le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience			✓**
	Lorsque les parties sont représentées par un avocat, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties ainsi que les signatures de ceux-ci			✓
Article 753	Constitution de l'avocat demandeur	✓	✓	
	Délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat	✓	✓	
	Le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience	✓**	✓**	
Article 754***	Nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France lorsque le demandeur réside à l'étranger	✓	✓	
	Dispositions de l'article 832 et mention des conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur	✓	✓	

Article 757	Exposé sommaire des motifs de la demande			✓
	Le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience			✓
	Lorsque les parties sont représentées par un avocat, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties ainsi que les signatures de ceux-ci (dans ce cas, la remise au greffe de la requête se fait par voie électronique et les pièces sont jointes dans un seul exemplaire [art. 757+758])			✓**
Article 648 et s.	Mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice	✓	✓	

* facultatif

** pas sanctionné par la nullité

*** applicable lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire

2. L'OBLIGATION DE FAIRE ÉTAT, DANS LA DEMANDE INITIALE, DES DILIGENCES ENTREPRISES EN VUE DE PARVENIR À UNE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE (ARTICLES 3 LPJ ET 750-1 CPC)

La loi de programmation et de réforme de la justice dispose dans son article 3 que lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative.

Le décret vient préciser les cas dans lesquels le demandeur doit justifier, avant de saisir la juridiction, d'une telle **tentative** en fixant à **5 000 euros le montant en deçà duquel ces diligences sont obligatoires ainsi que les matières entrant dans le champ du conflit de voisinage (actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](#) et [R. 211-3-8](#) du code de l'organisation judiciaire) :**

- Le bornage,
- les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies,
- les constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil,
- le curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins,
- l'établissement et l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil,
- les servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

La loi et le décret précisent que la dispense de faire état des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige est accordée :

- si l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord,
- lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision,

- si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime :
 - Le motif légitime s'apprécie en fonction (art 750-1 CPC):
 - de l'urgence manifeste,
 - des circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative,
 - des circonstance de l'espèce nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement,
 - de l'indisponibilité des conciliateurs de justice (le texte précise : « entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ») ;
- si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (article 750-1 CPC).

Ces conditions sont alternatives.

Cette obligation ne s'applique pas non plus aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation (c'est-à-dire aux litiges relatifs au crédit à la consommation, crédit immobilier, regroupements de crédits, sûretés personnelles, délai de grâce, lettre de change et billets à ordre, règle de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l'intermédiaire).